



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le 02/07/2025

ID : 087-218717809-20250625-202536-DE



2025-036

**Nombre
de Conseillers :**

**en exercice -23-
présents 17
votants 20**

L'an **DEUX MILLE VINGT CINQ**

Le 25 juin

le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-PRIEST-TAURION**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Claudette ROSSANDER, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2025

PRÉSENTS : Mme ROSSANDER, Maire ; M. CHARVILLAT, M. LAUSERIE Mme FOUCAUD, M. CHEVALIER, Mme LE GUEN, Adjoints ; M. DUPIN, Mme LACOUR, Mme PAGLIONE-BISMUTH, Mme LAURENT, M. FOURNIER, M. DUJARDIN, Mme JULLIAND, M. LACOUCHIE, M. CHAUGNY, Mme DELOS, Mme DOUSSAINT

ABSENTS : Mme BESSE, M. PREUILH, Mme DA SILVA, M. BERGERON, Mme LACOMBE, M. BÉNARD

Pouvoirs : Mme BESSE donne pouvoir à Mme FOUCAUD, M. PREUILH donne pouvoir à M. FOURNIER, Mme DA SILVA donne pouvoir à Mme LE GUEN

Monsieur Pierre CHEVALIER a été élu secrétaire de séance.

MISE EN PLACE DES ASTREINTES DU PERSONNEL

Vu le Code de la Fonction Publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu les décrets n°2002-147 et 148 du 7 février 2002 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes, des interventions et des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et logement ;

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et logement ;

SUITE DE LA DÉLIBÉRATION 2025-036 MISE EN PLACE DES ASTREINTES DU PERSONNEL

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité de permanences aux ministères chargés du développement durable et logement ;

Vu l'arrêté en date du 3 novembre 2015 fixant le taux de l'indemnité et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

Considérant la nécessité d'organiser la continuité de certains services en dehors des horaires habituels de travail ;

Vu l'avis du CST en date 22 mai 2025

La période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle, l'agent sans être à la disposition immédiate et permanente de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'effectuer un travail. Ce travail et le temps de déplacement qu'il nécessite éventuellement seront considérés comme un temps de travail effectif.

Pour les agents titulaires, contractuels relevant des cadres d'emplois de la filière technique, il existe différentes catégories d'astreintes :

Les astreintes d'exploitation qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité afin de pouvoir rapidement intervenir.

Les astreintes de sécurité sont mises en œuvre quand les agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans l'hypothèse d'un événement soudain ou imprévu.

Les astreintes de décision sont mises en œuvre pour les personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

SUITE DE LA DÉLIBÉRATION 2025-036 MISE EN PLACE DES ASTREINTES DU PERSONNEL

Les astreintes sont mises en place selon les modalités suivantes :

Situations nécessitant un recours possible aux astreintes	Modalités d'organisation	Cadres d'emplois concernés	Emplois concernés
-Evènements climatiques (neige, verglas, inondations, ...) -Manifestations particulières (fête locale, concert, balisage,...) -Déclenchement des alarmes -Fermeture-ouverture-sécurisation -réparation des bâtiments et équipements communaux -Sécurisation-nettoyage sur la voirie (accident, chute d'arbre,...) -autres situations d'urgence	Semaine complète, week-ends et jours fériés	Technicien Agent de maîtrise Adjoint technique	Responsable des services techniques Agent polyvalent des services techniques

Indemnisation et compensation des astreintes

-L'indemnité d'astreinte :

Les agents des services techniques appelés à participer à une période d'astreinte bénéficient de droit d'une indemnité. Le montant de l'indemnité est fixé par arrêté ministériel. Ce montant peut être amené à évoluer en fonction de la parution de décrets à venir.

A titre indicatif, les montants sont à ce jour les suivants :

SUITE DE LA DÉLIBÉRATION 2025-036 MISE EN PLACE DES ASTREINTES DU PERSONNEL

Période concernée	Montant de l'indemnité			Repos compensateur
	Astreinte exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision	
Semaine complète	159,20 €	149,48	121,00	Aucune compensation
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28	76,00	
Astreinte de nuit fractionnée entre le lundi et le samedi inférieure à 10 h	8,60 €	8,08		
Nuit entre le lundi et le samedi	10,75 €	10,05	10,00	
Le samedi ou jour de récupération	37,40	34,85	25,00	
Le dimanche ou jour férié	46,55	43,38	34,85	

-La rémunération de l'intervention pendant une période d'astreinte

L'intervention correspond à un travail effectif y compris la durée du déplacement aller et retour entre le lieu de travail et le domicile de l'agent pendant une période d'astreinte.

La rémunération peut prendre deux formes :

- *une indemnisation
- *un repos compensateur

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

Les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation pour une durée équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (tableau ci-dessous) au choix de l'agent.

Les modalités de rémunération sont les suivantes :

Période concernée	Agents éligibles aux IHTS		
	IHTS	ou	Repos compensateur
1 jour de semaine	Application des taux en vigueur		Nombre d'heures de travail effectué
Dimanche ou jour férié			Nombre d'heures de travail effectué majoré de 100 %
Nuit			Nombre d'heures de travail effectué majoré de 100 %

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le 02/07/2025

ID : 087-218717809-20250625-202536-DE



SUITE DE LA DÉLIBÉRATION 2025-036 MISE EN PLACE DES ASTREINTES DU PERSONNEL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

● DECIDE d'instituer le régime des astreintes selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.*

*Pour Copie conforme
Le Maire,*

Claudette ROSSANDER

Signé par : Claudette ROSSANDER
Date : 01/07/2025
Qualité : MAIRE